

Service des sécurités Bureau de la Sécurité intérieure

Arrêté N° 47-2020-08-20-007

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certains secteurs de la commune de Marmande

> La préfète de Lot-et-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code pénal;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 Juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les marchés de plein vent, marchés gourmands, marchés fermiers, marchés de producteurs, brocantes, braderies, vide-greniers sur l'ensemble du département de Lot-et-Garonne;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine;

Vu l'avis du maire de la commune de Marmande en date du 18 août 2020;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 susvisé : "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru;

Considérant que la fréquentation de certains lieux de plein air sur le territoire de la commune de Marmande présente un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre les personnes ne peut être garanti;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire;

Considérant qu'il appartient à la Préfète de Lot-et-Garonne de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE:

- <u>Article 1^{er}</u>: A compter du 22 août 2020 et jusqu'au 15 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire, dans la commune de Marmande, pour les personnes de onze ans et plus, circulant à pied dans le périmètre délimité par la rocade actuelle de Marmande et le tracé futur, figuré dans le plan annexé au présent arrêté, à savoir :
- Rond-point de Lanarat
- Suivre tracé D 933 (rocade Marmande)
- Rond-point des Côtes du Marmandais
- D 933 jusqu'à intersection chemin de Jean Bart
- Chemin de Michelet
- Allée des Marronniers
- Reprendre la D 933
- Au rond-point des Martyrs de la Résistance, continuer sur D 933
- Du rond-point de la D 933 avec la D 132 jusqu'à l'extrémité du chemin de Fonpeyre
- Du chemin de Fonpeyre à l'intersection avec la rue Charles Gounod
- De la rue Charles Gounod à l'intersection avec la rue Saint-Exupéry
- Du point matérialisé par l'intersection de la rue Charles Gounod et la rue Saint-Exupéry au point matérialisé par le PN au lieu-dit Les Perrinots
- Des Perrinots vers la rue Hélène Boucher jusqu'au rond-point du Cramat
- Du rond-point du Cramat au ruisseau duTrec
- Du ruisseau du Trec à son embouchure à la Garonne et de la Garonne (pont D 933) au rondpoint de Lanarat.

Au-delà de cette zone, sont intégrés :

- les parkings est et ouest de la Filhole
- les parkings des centres commerciaux (à l'extérieur de la rocade)
- le parking et l'école de Beyssac
- la salle de quartier, le parking et l'école Magdeleine.
- <u>Article 2</u>: L'obligation du port du masque prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.
- <u>Article 3</u>: Une signalétique portant la mention « port du masque obligatoire » sera installée aux entrées des secteurs piétons identifiés.
- <u>Article 4</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 5: Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020 susvisée, la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.
- Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le maire de Marmande, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Agen.

Agen, le 20 août 2020

Pour la Préfète absente Le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

